

# DROIT DES AFFAIRES ET DES OBLIGATIONS

INTRODUCTION

INTRODUCTION

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 Les actes juridiques

Section 1 : La classification des contrats

**Paragraphe 1 :** Paragraphe 1 : Les classifications du contrat issues du code civil

- A- Distinction entre les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques
- B- Distinction entre les contrats commutatifs et les contrats aléatoires
- C- Distinction entre contrats nommés et contrats innomés

**Paragraphe 2 :** Paragraphe 2 : Classifications des contrats autres que le CC, classifications secondaires, classifications issues de la pratique

- A- Contrats classifiés selon la qualité des contractants
- B- Distinction contrats de gré à gré et contrats d'adhésion
- A- Classification du contrat fondée sur la forme du contrat
- B- Contrats à exécution successive ou instantanée
- C- Contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Section 2 : les fondements régissant les droits des contrats

**Sous section 1 :** Sous section 1 : Le principe de l'autonomie de la volonté

**Paragraphe 1 :** Paragraphe 1 : La volonté conditionne la formation du contrat

- La liberté contractuelle
- Le principe du consensualisme

**Paragraphe 2 :** Paragraphe 2 : La volonté conditionne les effets du contrat

**Sous section 2 :** Sous section 2 : Les atteintes aux principes de l'autonomie de la volonté

**Paragraphe 1 :** Paragraphe 1 : Les limitations à l'autonomie de la volonté lors de la formation du contrat

- Les limitations objectives et générales
- Limitations subjectives au principe général de l'autonomie de la volonté

**Paragraphe 2 :** Paragraphe 2 : Les limitations relatives aux effets du contrat.

## CHAPITRE 2 : La formation du contrat

Section 1 : le consentement de la partie qui s'oblige

Paragraphe 1 : Paragraphe 1 : La délivrance du consentement

A- La présence d'acte de volonté

### INTRODUCTION

Une obligation est le fait de s'engager à faire, ne pas faire ou donner qqchose et à cet engagement est attachée une sanction légale.

L'obligation présente deux aspects :

C'est d'une part une créance pour la personne qui est en mesure d'exiger l'exécution de l'engagement.

C'est aussi une dette pour la personne qui s'est engagée à s'exécuter.

L'obligation lie donc automatiquement au minimum deux personnes.

Le droit des obligations est issu de préceptes moraux :

- Respecter la parole donnée : Art 1134 CC : obligation de s'exécuter de bonne foi.
- Ne pas faire de mal à autrui : Obligation de réparer le préjudice subit.

Sources du droit des obligations :

- La loi
- Les actes juridiques
- Les faits juridiques

Les faits juridiques : première source d'obligation : (définition à savoir) c'est tout évènement non voulu à l'origine mais qui a pourtant des conséquences légales puisqu'il met à la charge de son auteur une obligation de réparer. Au sein de ces faits juridiques on distingue les délits et les quasis délits : ce sont des faits illicites volontaires ou non, générateurs, causes d'un dommage, préjudice. Ils font naître une obligation de réparer = Responsabilité civile.

(Patrimoine : ensemble des biens et des obligations (dettes) d'une personne. Ces biens et obligations doivent pouvoir être évalués financièrement.

Le patrimoine est toujours le gage général des créanciers d'une personne. Engagement sur les biens présents et à venir. On ne peut donc jamais chiffrer le patrimoine d'une personne.)

On trouve à côté des quasi-délits, des quasi-contrats : ce sont des faits ou événements licites et volontaires qui font naître une obligation à la charge d'une personne du seul fait qu'elle a profité de l'évènement en question. Dans les quasi-contrats on comprend la gestion d'affaire (art 1372), le paiement de l'indu (art 1376), l'enrichissement sans cause (= personne qui s'enrichit au dépend d'une autre sans aucune justification juridique).

**Les actes juridiques** : engagements qui ont pour source la volonté de personnes, actes dont les conséquences juridiques sont recherchées. Ce sont des obligations contractées volontairement par une ou plusieurs personnes et qui ont force de loi à partir du moment où ils ont été volontaires = contrats.

On va classer différentes obligations au regard de leur objet ou au regard de leur étendue.

Au regard de leur objet : 3 types d'obligations issues du contrat :

- Obligation de faire : impose l'exécution d'une prestation.
- Obligation de ne pas faire : impose une abstention (ex : clause de non concurrence).
- Obligation de donner : obligation de transférer la propriété d'un objet.

Au regard de leur étendue, de leur force :

- Obligations de moyens : le débiteur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un certain résultat sans garanties. (ex : médecin n'a pas l'obligation de nous guérir mais de tout mettre en œuvre pour ce faire)
- Obligations de résultats : ce sont celles par lesquelles le débiteur s'engage à atteindre un résultat, un objectif défini. Le seul fait que le résultat ne soit pas atteint engage la responsabilité du débiteur qui doit répondre du seul fait que le résultat n'est pas atteint.

## **CHAPITRE 1 Les actes juridiques**

Ce sont toujours des manifestations de volonté en vue de produire des effets de droit.

Tous les actes juridiques ne sont pas identiques.

Ils comprennent les conventions ou contrats, les actes juridiques unilatéraux collectifs, les contrats unilatéraux et collectifs, les conventions collectives, les contrats de droits privés et publics.

Nous allons nous concentrer sur l'exécution et la formation d'un contrat de droit privé.

Le contrat de droit privé est défini à l'article 1101 CC : « le contrat est la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à donner, faire ou ne pas faire. »

On distingue les conventions qui ont pour objet de créer, de transférer ou d'éteindre des obligations.

La convention qui crée les obligations est le contrat.

La convention qui éteint une obligation est un acte unilatéral appelé remise de dette.

La convention qui transfère des obligations est un contrat unilatéral appelé cession de créance.

Différence entre acte unilatéral et contrat unilatéral ? Dans un acte unilatéral une personne agit seule et l'acte n'engage que cette personne. Un contrat unilatéral, lui, suppose qu'au moment de sa formation il y ait deux personnes mais l'exécution du contrat sera unilatérale.

A quoi sert un contrat ? Prévoir l'avenir, prévenir les risques de l'avenir.

Les contrats peuvent être soumis à des lois étrangères dès lors qu'ils vont comporter un élément d'extranéité (élément étranger dans le contrat). Nationalités différentes ou exécution du contrat à l'étranger.

Les contrats sont soumis au droit français mais aussi à la loi communautaire.

Ils sont très hétérogènes car il y a autant de contrat que de personnes pour les conclure. Et « jamais le poète n'a interprété la réalité avec autant d'imagination que le juriste » = dans le code civil il y a 4 contrats de base répertoriés : les contrats de vente, d'entreprise, de mandat, de louage, et de dépôts. A partir de cela on peut créer des milliers d'autres contrats mélangeant tous ces aspects.

### Section 1 : La classification des contrats.

Régime juridique : ensemble de règles de fonctionnement.

Les classifications n'ont pas pour objet de se substituer les unes aux autres. Elles peuvent parfaitement se cumuler. Elles ont pour but de faire apparaître une ou plusieurs caractéristiques du contrat.

#### Paragraphe 1 : Les classifications du contrat issues du code civil.

A- Distinction entre les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques (Art 1102 et 1103 CC)

#### Contenu de la distinction :

- ⇒ un **contrat synallagmatique** est un contrat dans lequel les parties s'obligent réciproquement. La cause des obligations d'une des parties est l'objet des obligations de l'autre partie et réciproquement. (Ex : contrat de vente)
- ⇒ Le **contrat unilatéral** (art 1103 CC) lorsque une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres personnes, sans que de la part de ces dernières il y ait un engagement.

#### Intérêt de la distinction :

L'interdépendance des obligations dans un contrat synallagmatique implique un régime juridique différent au regard de deux aspects : l'exception d'inexécution (= dans un contrat synallagmatique, si l'une des parties ne s'exécute pas, l'autre partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations) dans les contrats synallagmatiques à titre de preuves il est nécessaire de rédiger autant d'actes et de contrats qu'il y a de personnes qui y participent dès lors que le contrat porte sur une somme > 800€.

Dans le contrat unilatéral un seul acte est nécessaire.

- B- Distinction entre les contrats commutatifs et les contrats aléatoires. (Ne concernent que les contrats onéreux) (Art 1104 CC)

#### Contenu de la distinction :

- ⇒ le **contrat commutatif** est celui dans lequel les avantages réciproques, obligations que les parties s'échangent sont déterminés au moment de la formation du contrat. Les prestations de chaque partie sont certaines, peu importe que ces prestations soient déséquilibrées. Il suffit qu'au moment de la formation du contrat les parties contractantes aient regardées ces obligations de façon équivalentes.
- ⇒ En revanche le **contrat aléatoire**, est un contrat dans lequel la prestation de l'une des parties est incertaine et dépend du hasard, d'un aléa au moment de la conclusion du contrat. L'aléa, l'évènement incertain, dont dépend l'existence et l'exécution de la prestation ne doit pas pouvoir être influencée. Il peut donc s'agir d'un élément naturel.

#### Intérêt de la distinction :

Un contrat aléatoire est très difficilement contestable en raison du déséquilibre des prestations prévues initialement par les parties. Ce contrat ne sera annulé que si l'on constate que l'aléa était fictif. (Ex : contrat de rente viagère)

- C- Distinction entre contrats nommés et contrats innomés. (Art 1107)

#### Contenu de la distinction :

- ⇒ un **contrat nommé** fait l'objet d'une réglementation dans le code civil. Ils sont assez peu nombreux : contrats de vente, d'entreprise, de louage, de mandat et de dépôts. Dans ces contrats le législateur s'est

préoccupés des obligations qui sont à la charge de chaque partie = contrats spéciaux car ils sont visés par une réglementation particulière qui se cumule avec la théorie générale des obligations.

⇒ Les **contrats innomés** au contraire sont des contrats qui, dans le code civil, n'ont pas fait l'objet d'une réglementation. Pour ces contrats, c'est la théorie générale des obligations qui s'applique. Etant donné que l'imagination des personnes est sans limite le nombre de contrats innomés est lui aussi sans limite. Ils n'ont qu'une obligation : respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.

Sont souvent nommés par la pratique et par la jurisprudence : en effet pratique et jurisprudence vont élaborer un régime juridique mixte de ces contrats. Ex : contrat d'ingénierie, de factoring, d'usine clé en main, de franchise, de distribution sélective... Ces contrats sont nommés par la pratique mais pas de loi.

Paragraphe 2 : Classifications des contrats autres que le CC, classifications secondaires, classifications issues de la pratique

D- Contrats classifiés selon la qualité des contractants

1- Contrats intuitu personae et non intuitu personae.

Classification qui tient compte des qualités des personnes qui concluent le contrat.

**Intuitu personae** : contrat conclu en considération du partenaire contractuel (ne porte pas sur l'objet du contrat, mais sur la personne qui le réalise). (Ex : contrat artistique...) Possibilité de résoudre, résilier le contrat sans frais lorsqu'il y a altération de la personne qui contracte.

2- **Contrats de consommation** : la pratique et la loi distingue les contrats conclus entre particuliers, les contrats d'affaire (contrats de droit privé civil et commerciaux) conclus entre des pros, et des contrats de consommation (droit privé, civil et de la consommation)

**Droit de la consommation** : droit qui vise essentiellement à protéger une personne que l'on estime en position de faiblesse par rapport à un pro. Dans cette position de faiblesse, le pro pourrait en profiter pour imposer des clauses déséquilibrées à son profit.

La notion de consommateur est définie ainsi : toute personne physique qui agit dans un cadre non pro pour satisfaire des besoins non pro. Ce sont tous les contrats qui ne sont pas conclus dans une optique, une finalité pro. Droit de la consommation est un droit prolifique.

3 types de règles vont influencer le régime juridique des contrats de droit privé :

- Dans les contrats de consommation, il y a des règles relatives à l'information des consommateurs. La présentation de l'information est réglementée et le défaut dans la présentation de l'information peut entraîner la mise en œuvre de la responsabilité civile du pro. (publicité, information sur les produits)

- Les deuxièmes types de règles existent lors de la formation du contrat. C'est-à-dire que le législateur organise, dans de nombreux contrats de consommation, un droit de rétractation.
- La 3<sup>ème</sup> règle concerne l'exécution du contrat. Le législateur va vérifier qu'il n'y ait pas de clauses abusives. Clause abusive = clause qui octroie beaucoup plus de droits au pro qu'au consommateur et qui introduit un grave déséquilibre dans le contrat.

E- Distinction contrats de gré à gré et contrats d'adhésion.

Contenu :

- ⇒ **Contrat de gré à gré** qui est adapté aux besoins des parties et qui est négocié librement.
- ⇒ **Contrat d'adhésion** qui est non négocié.

F- Classification du contrat fondée sur la forme du contrat

- ⇒ **Contrats consensuels** dont la formation exige seulement un accord des parties, même oral. (Droit commun des contrats)
- ⇒ **Contrats réels** dont la formation exige en plus de l'accord des parties, l'apport, la remise d'une chose.
- ⇒ **Contrats solennels** dont la formation exige l'accomplissement d'une formalité. Au sein de ces formalités on distingue plusieurs choses :
  - Formalités validantes : formalités dont la réalisation est indispensable à la formation du contrat, sans lesquelles le contrat est nul.
  - Formalités habilitantes : formalités requises pour assurer le respect de disposition relative aux incapacités sous peine de nullité relative.
  - Formalités probatoires : la loi règlemente la preuve des contrats à l'art 1341 CC ; le non respect de ces formalités implique que le contrat ne pourra pas servir de preuve.
  - Formalités publicitaires : le défaut de publicité va entraîner l'inopposabilité au tiers de l'acte conclut.
  - Formalités administratives, fiscales : leur défaut n'entraîne pas la non validité de l'acte conclut, mais le non respect de ces formalités va entraîner des taxations d'office.

G- Contrats à exécution successive ou instantanée

- ⇒ **Contrat instantané** s'exécute en un seul trait de temps. Ex : contrat de vente...
- ⇒ **Contrat à échéances successives** est un contrat dont l'exécution s'échelonne dans le temps. Ex : contrats de travail, de louage, d'abonnement...

H- Contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

- ⇒ Contrats à durée déterminée doivent obligatoirement s'exécuter jusqu'à leur terme. Il n'est pas possible de les rompre avant le terme, sinon on est en faute.
- ⇒ Au contraire des contrats à durée indéterminée qui peuvent être résiliés à tout moment de façon unilatérale de façon à respecter un préavis conforme aux usages ou raisonnable.

## Section 2 : les fondements régissant les droits des contrats.

Le droit des contrats est dominé par un principe, celui du principe de l'autonomie de la volonté corroborée par le principe du consensualisme.

Sous section 1 : Le principe de l'autonomie de la volonté

Si tous les hommes sont égaux entre eux, toute obligation est consentie librement et ne peut reposer que sur la volonté de l'individu. Cette volonté est souveraine et de fait toute intervention de l'Etat au sein du contrat n'est pas nécessaire.

Tout ce qui est contractuel est donc considéré comme juste et doit être soustrait tant au moment de sa formation qu'au moment de son exécution à l'autorité de l'Etat. C'est la théorie du libéralisme. Pas d'intervention de l'Etat. Cette théorie est une vision très optimiste des relations sociales.

Ce principe de l'autonomie de la volonté a pour conséquence que cette volonté est à la fois la source et la mesure de toutes les obligations contractuelles.

Paragraphe 1 : La volonté conditionne la formation du contrat : l'application de cette règle se formalise dans le principe de la liberté contractuelle et dans l'absence de formalisme dans les contrats : c'est le consensualisme.

- (1<sup>er</sup> principe) La liberté contractuelle est inscrite dans le CC à l'article 6 et dit : « tout ce qui n'est pas interdit est permis. On ne peut déroger, (aller à l'encontre de) par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs »

Les conventions sont en nombre illimité : Le régime juridique des contrats nommés n'est pas impératif. L'interprétation d'un contrat doit être recherchée dans la volonté des parties et le juge qui doit apprécier la validité d'un contrat lors d'un litige ne peut pas faire intervenir une considération étrangère à la volonté des parties. Dès lors seules des dérogations légales expresses peuvent entraver la liberté des parties. Cette liberté contractuelle a été reconnue au niveau constitutionnel comme un droit de l'homme dans l'article 4 de la constitution : « Tout ce qui ne porte pas préjudice à autrui peut être fait. ».

- Le principe du consensualisme est le principe de droit commun en France qui concerne les contrats. Les règles qui écartent le consensualisme sont toujours des règles dérogatoires. Ce

principe signifie qu'un contrat est réputé conclu entre les personnes dès l'échange des consentements sans qu'il soit besoin d'une forme quelconque à ce contrat. (contrat oral aussi valable que le contrat écrit). Bien sur on peut se ménager des preuves en faisant un écrit mais la preuve n'est pas une condition de validité du contrat. C'est juste en cas de litige de prouver l'existence du contrat. Au delà de 800€ il y a un système de preuve qui est établi. (il faut faire un écrit pour fournir la preuve de ce que l'on avance)

Paragraphe 2 : La volonté conditionne les effets du contrat

- **La force obligatoire** du contrat : art 1134 CC : les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Ce qui veut dire que les conventions ne peuvent être rompues ou révoquées que lorsqu'il y a un accord mutuel des personnes qui ont passé le contrat.
- **La relativité** : art 1165 CC : le contrat a un effet relatif : principe de la relativité des conventions : le contrat n'engage que les personnes qui y ont souscrit ; en effet, un contrat entre deux personnes ne peut jamais mettre à la charge de tiers à ce contrat des obligations. Parfois le contrat peut profiter à des tiers à condition qu'ils l'acceptent.

Paragraphe 3 : Principe de sécurité des transactions juridiques :

La volonté a un effet de sécurité juridique : ce principe de sécurité des transactions vient du droit communautaire et qu'on ne trouvera pas dans le droit français. Cependant en droit des affaires, les juges français commencent à s'en servir. Ce principe veut dire que nul ne doit être surpris par une règle de droit au moment où il conclut son contrat et ce principe indique aussi : « les règles de droit doivent présenter une certaine sécurité par leur accessibilité et leur cohérence et ne doivent pas surprendre les sujets de droit dans leurs pratiques et leurs attentes ». Ce principe trouve à s'appliquer en droit français dans la jurisprudence du conseil constitutionnel qui invalide, annule les lois qui sont peu claires ou sources d'incertitudes juridiques.

Sous section 2 : Les atteintes aux principes de l'autonomie de la volonté

Paragraphe 1 : Les limitations à l'autonomie de la volonté lors de la formation du contrat : le principe fut limité au moment de la formation du contrat : Il est nécessaire de limiter de façon générale et de façon subjective l'autonomie de la volonté au moment de la formation du contrat.

- **Les limitations objectives et générales** : art 6 : ces limitations générales sont l'ordre public et les bonnes mœurs. Celles sur les bonnes mœurs (celles qui ont le moins bougées) se traduisent au plan de la famille ; on va passer d'une compréhension étroite de la famille à une compréhension élargie. (exemple des

donations aux maîtresses ou aux enfants naturels (adultérins)) En revanche la notion d'ordre public a connu un développement remarquable du fait de l'intervention croissante de l'Etat dans le domaine économique dans le souci de protéger l'intérêt général et les particuliers. On distingue plusieurs sortes d'OP : l'OP de police (on n'en parle pas), l'OP économique de direction et d'OP éco de protection.

**OP éco de direction** : le législateur va ordonner de façon positive ou négative économiquement certains contrats. Par exemple sur l'obligation de contracter ; Le législateur peut obliger à contracter. (Obligation d'être assuré, interdiction de vendre à perte). Le législateur impose qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté contractuelle des personnes de façon discriminatoire. Les atteintes aux autonomies de la volonté sont plus spectaculaire en matière de droit de la concurrence c'est à dire en matière d'OP éco de protection et en matière de droit de la consommation.

**OP éco de protection** : Le droit de la concurrence est l'ensemble des règles juridiques qui organisent le jeu de rivalité et les modes de coopérations acceptables entre différents opérateurs économiques dans leur démarche de conquête de clientèle ; ce sont toutes les règles qui appréhendent et qui sanctionnent les pratiques commerciales qui visent à fausser ou qui fausse le jeu de la concurrence. Donc l'OP de protection vise à faire respecter les règles de la concurrence afin de conserver un marché fluide et actif. Le droit de la concurrence exige qu'il y ait une loyauté dans la concurrence. Sont ainsi sanctionnées les ententes (car elles alternent le jeu de la concurrence contre le consommateur) entre les différents acteurs économiques, les abus de puissance économiques, les conditions discriminatoires d'achat ou de vente entre les différents opérateurs économiques. L'art L 442-6 du code de commerce donne toute une liste des pratiques interdites en matière de droit des affaires.

Il existe un OP éco de protection concernant les consommateurs : droit de la consommation : le législateur a imposé un formalisme (atteinte) aux contrats passés entre les consommateurs et les professionnels dans le but de protéger la conso. En effet dans les contrats d'emprunt, de vente à distance, de démarchage à domicile le législateur impose un écrit et cet écrit, pour être valable, doit respecter un formalisme et des clauses qui sont imposées. Art L 311-13 du code de la consommation, art L 312-17 code de la consommation.

- **Limitations subjectives au principe général de l'autonomie de la volonté.**

C'est tout ce qui concerne le droit des incapables. Les incapables sont protégés par la loi. Quelque soit la personne visée sont pris en compte les vices du consentement (dol, violence et erreur)

Paragraphe 2 : Les limitations relatives aux effets du contrat.

Le juge, qui normalement n'a pas le droit de s'immiscer dans le contrat, pour juger par exemple de son déséquilibre, a tout de même, de façon détournée ou explicite, le droit de porter atteinte aux effets des contrats conclus entre les parties.

Premièrement le juge se fonde sur un grand principe en droit « la fraude corrompt tout » et sous le couvert de l'abus de droit le juge va intervenir dans le contrat pour invalider certaines clauses. Le législateur en droit civil à l'article 1162 a permis au juge d'intervenir dans les contrats lorsque le contrat prévoit des dommages et intérêts contractuel en cas d'inexécution, le juge peut les diminuer s'ils sont manifestement excessifs. Le juge peut aussi, de par la loi, octroyer des délais de paiements au débiteur impécunieux (qui n'a pas de sous).

Mais là où l'atteinte aux effets du contrat et à sa force obligatoire est la plus importante est en droit de la consommation. En effet l'art L 132-1 du code de la conso interdit les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties, généralement le déséquilibre se faisant au détriment du consommateur.

C'est le juge qui, in fine, va déterminer si la clause est abusive ou non. Le juge s'est même autorisé depuis 2002 à soulever d'office le caractère abusif de la clause alors même que les parties n'y avaient pas pensé. L'art R 132-1 énumère une liste noire des clauses interdites, de clauses qui sont tjrs nulles et on a aussi créé une liste des clauses qui a priori crée un déséquilibre mais ces clauses sont autorisées puisqu'elles sont grises, le professionnel à apporter la preuve que la clause est justifiée au regard des obligations et des engagements des parties.

Prise en compte de la faiblesse du consommateur : c'est une personne qui n'a pas les moyens de négocier ses contrats et il est donc nécessaire que le législateur prenne le relais pour rétablir un équilibre économique qui se fait au dépend du consommateur. Cette législation n'est applicable qu'entre les pros et les consommateurs. (Ne s'appliquent pas entre deux pros)

Le législateur intervient pour des raisons de protection de plus en plus dans les contrats aux fins de protéger une partie qui est considérée faible économiquement et qui n'a pas les moyens de négocier.

## CHAPITRE 2 : La formation du contrat

Le contrat est formé dès l'échange des consentements

L'art 1108 du CC pose 4 conditions constitutives et nécessaires à la validité du contrat :

- Le consentement de la partie qui s'oblige (section 1)
- La capacité de la personne qui contracte (déjà vu en 1<sup>ère</sup> année)
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement (section 2)
- Une cause licite dans l'obligation (section 3)

### Section 1 : le consentement de la partie qui s'oblige

L'échange de consentement doit être libre.

2 art visent à s'appliquer ici : art 1108 « pour qu'un contrat soit valable il faut qu'il y ait le consentement de la partie qui s'oblige » et art 1138 « le contrat n'est réellement conclu que s'il y a un consentement des parties contractantes. » C'est le concours des volontés qui fait naître le contrat.

Le CC ne parle du consentement que pour en étudier les vices c a d que si le consentement a un vice un défaut visé par le CC, il n'est pas valable et le contrat sera nul.

### Paragraphe 1 : La délivrance du consentement

Quelle est la force et l'effet des négociations sur le contrat ?

Le droit classe les négociations et leur attache des valeurs différentes : pendant les négociations, les parties ne sont pas encore engagées contractuellement mais elles préparent le contrat.

Quelle est leur force juridique ?

Au sein de ces négociations, les juristes distinguent entre les pourparlers et les contrats préparatoires.

Les pourparlers : négociation orale dans laquelle trône une grande liberté, où les parties ne sont pas engagées contractuellement par ce qu'elles disent. Ce qui signifie que les parties peuvent interrompre les pourparlers sans qu'il ait lieu de faire intervenir le droit (sanctions).

Cependant la jurisprudence exige que les pourparlers soient loyaux ; en effet si lors des négociations une des parties se conduit de façon déloyale vis-à-vis de l'autre partie, elle peut engager sa responsabilité civile lorsqu'elle aura causé un préjudice à l'autre partie.

Les contrats préparatoires (avants contrats) : régime juridique très incertain : parfois rattaché à la responsabilité civile ou rattaché au droit des contrats.

- Les accords de principe : pas un engagement ferme, n'a aucune force contractuelle, indique juste qu'une des parties acceptera de négocier à un moment donné avec vous sans être obligé de conclure la négociation.
- La lettre d'intention : lettre qui lie contractuellement celui qui l'émet, qui l'écrit. Elle a généralement pour but de fixer les lignes directrices d'un accord ultérieur. Elle peut organiser des pourparlers ou peut jeter les bases d'un contrat. Pour celui qui l'émet c'est une obligation de faire ou de ne pas faire, l'émetteur ne peut revenir sur la lettre d'intention si elle a été acceptée par son destinataire.
- Les promesses : unilatérales ou synallagmatiques : souvent appelées compromis

Promesse synallagmatique : façon d'engager la ou les personnes, de définir les conditions du contrat qui va obligatoirement être conclu plus tard. D'ailleurs on dit qu'une promesse synallagmatique de vente vaut vente.

Promesse unilatérale : l'engagement unilatéral d'une personne de faire ou non quelque chose vis-à-vis d'une autre personne, qui elle, a le choix de bénéficier ou non de cette promesse.

Le pacte de préférence : offre à la personne qui en est bénéficiaire la priorité sur une vente ou une offre ultérieure. La personne qui a consentie le pacte a l'obligation de respecter la priorité qu'elle a offerte mais il n'est pas dans la nature de ce pacte de prédéterminer le prix du contrat, ni le délai dans lequel le contrat futur peut être conclu. En revanche le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'être substituer à l'acquéreur à la condition que le tiers acquéreur ait eu connaissance du pacte lorsqu'il a contracté. Si le tiers n'avait pas connaissance de ce pacte, le bénéficiaire pourra obtenir une indemnité.

## B- La présence d'acte de volonté

Les actes de volonté, caractéristiques du consentement doivent être manifestes. De plus ils doivent être librement consentis. En effet, l'adage qui dit « qui ne dit mot consent » est juridiquement faux. Le consentement doit être exprimé, manifesté, de façon tacite ou expresse.

De façon expresse : clairement indiquer la volonté expresse de contracter (oral ou écrit).

De façon tacite : c'est lorsque la volonté se manifeste de façon indirecte, elle se déduit d'actions, de circonstances extérieures.

La loi ne laisse pourtant pas les contractants libres d'exprimer leur volonté et impose un formalisme à la manifestation de la volonté. (Cas de vente immobilière, de cautionnement...)

#### 1- L'offre

- **Notion d'offre** : l'offre ou la sollicitation est la proposition faite par une personne à une ou plusieurs personnes déterminées ou non de conclure un contrat déterminé à des conditions déterminées. L'offre doit être ferme et précise ; c'est un acte unilatéral. L'offre doit laisser le dernier mot au destinataire. Le contrat est parfait dès que le destinataire répond « oui ».
- **Régime de l'offre**

#### ○ Quelles sont les caractéristiques fondamentales de l'offre ?

L'offre doit être ferme en ce que l'offrant entend être lié par la simple adhésion du destinataire de l'offre. Ainsi l'offrant reconnaît le dernier mot au destinataire dans la formation du contrat.

Le caractère non ferme voire équivoque de l'offre qui n'engage donc pas l'offrant découle des termes « sous réserve de », « sans engagements », « sous condition de confirmation ».

L'offre doit être précise car la simple acceptation du destinataire formera le contrat dans tous ses aspects. Les parties ne sont liées que par les clauses qui figurent dans l'offre.

Les clauses du contrat qui seraient contraires à l'offre publicitaire sont considérées comme inopposables à la partie signataire du contrat.

Les conditions générales de vente peuvent valoir offre.

Les conditions générales de vente doivent respecter les règles qui sont édictées à l'article 441-B du code de commerce. En effet, elles définissent les obligations du vendeur.

Il arrive qu'entre professionnel un contrat soit conclu et que les CGV ne correspondent pas exactement aux CG d'achat de l'acheteur. Lesquelles appliquent-ont ?

L'article ... dit qu'on va faire prévaloir les CG de vente car à partir du moment où l'acheteur renvoie le contrat signé et qu'il met les CG d'achat avec le contrat on suppose qu'il a lu les CGV.

Si l'acheteur renvoie ses conditions générales d'achat en indiquant « votre offre m'intéresse », cela veut dire qu'il fait une contre proposition avec ses CGA.

Pour couper court à tout litige il est très courant que dans les CGV soit inclus une clause indiquant « nos clauses prévalent sur celle de l'acheteur exception faite des cas où il y a des dérogations écrites et formelles de notre part. »

Quelle est la forme que doit prendre l'offre ?

Il n'existe pas de conditions de forme à une offre. Elle peut être orale, écrite (bon commande, facture pro format, pub, prospectus, acte perso écrit...) et tacite (lorsqu'elle résulte de circonstance qui permettent de penser que l'offre a été formalisée)

Exceptionnellement le caractère express de l'offre peut être requis. En effet, en ce qui concerne le cautionnement, l'offre doit être écrite. Art 2015 CC

En matière de droit de la consommation certaines offres doivent être écrites : prêt à la consommation, démarchage à domicile et vente à distance.

#### ○ Les effets de l'offre

Avant l'acceptation, une offre peut toujours être révoquée. Cependant, l'offre doit être sérieuse et un certain délai où l'offre doit rester valide doit être respecté. Ce délai peut être inclus dans l'offre elle-même ou il peut résulter des usages professionnels ou encore il peut être imposé légalement.

La révocation de l'offre peut être expresse ou tacite.

Le non respect du délai peut engager la responsabilité si ce non respect cause un dommage au destinataire.

(Si l'offre n'a pas de délai elle finira par être caduque dans le temps.)

#### 2- L'acceptation de l'offre

##### - Notion

L'acceptation est l'acte de volonté par lequel le destinataire de l'offre fait connaître son assentiment. Il faut qu'il y ait une adéquation parfaite entre l'offre et son acceptation ce qui va entraîner la conclusion du contrat.

La conclusion du contrat ne sera pas réalisée si dans l'acceptation figure une condition.

##### - Régime

L'acceptation doit intervenir à un moment où l'offre est maintenue.

Le silence ne vaut jamais acceptation, une attitude passive veut dire « non ».

Cependant il y a 2 cas où le silence peut valoir acceptation :

- Lorsque l'offre est faite dans l'intérêt exclusif du destinataire. (cas de la remise de dette)
- Lorsque les parties sont déjà en relation d'affaire et que le destinataire de l'offre s'exécute sur la base de la nouvelle offre sans avoir donné de consentement express.

Contractuellement la partie qui est économiquement forte peut inclure dans le contrat une clause qui va obliger le destinataire à répondre. C'est le cas lorsqu'il est stipulé (contestable) « le silence observé pendant 8 jours par le

destinataire vaudra consentement et reconduction du contrat ». Ces clauses ne sont pas considérées comme abusives mais quand même gain de cause si réclamation.

Il y a un développement de la faculté de rétractation de l'acceptation dans les contrats de consommation ; en effet, normalement, une fois qu'on a accepté le contrat on ne peut se dédire sauf si l'autre partie est d'accord.

Mais exceptions :

- Contrats de démarchage : 7 jours pour se rétracter (code de la consommation)
- Crédits à la consommation : 7 et 10 jours pour se rétracter.
- Contrat d'assurance
- Achats de biens immobiliers (10 jours) (code de l'habitation)
- Contrat de banque et d'assurance à distance (10 jours)

Effets particuliers de l'acceptation :

- contrats entre absents : double clic, rétractation de 7 jours.

Retrait de l'offre possible jusqu'à acceptation.

En France, nous avons choisi la théorie de l'émission de l'acceptation alors même que l'offrant n'en a pas encore connaissance. La convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises (non ratifiée par France) dans son art 18, indique que les contrats ne sont formés que dès la réception de l'acceptation par l'offrant.

Loi spécifique s'appliquant sur internet :

Loi du 4 juin 2009 (loi de confiance dans l'économie numérique) : décide du régime applicable ...conclu. Le contrat électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de B/S.

La 1<sup>ère</sup> règle s'y appliquant est : « l'activité de commerce électronique est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie »

Cependant la 2<sup>ème</sup> : « lorsque le contrat est conclu entre un consommateur et un professionnel c'est la loi où réside le consommateur qui s'applique ». Art 1369-1 à 3 Code de la consommation.

- La preuve de la formation du contrat

Rappel sur la notion de preuve : la preuve du contrat se fait en application des règles de l'art 1341 CC. En dessous de 800€ la preuve des contrats est libre ; au dessus de 800€ la preuve du contrat doit se faire par écrit.

Cependant il est des exceptions puisque l'art 1348 CC indique que si l'on prouve que l'on a été dans l'impossibilité morale ou physique de se procurer un écrit la preuve redevient libre au-delà de 800€. (Cas des prêts ou achats/ventes entre amis ou famille) Cette règle est exclusivement civile, elle ne joue pas en matière commerciale puisque dans ce cas la preuve est entièrement libre quelque soit le montant de la somme en jeu.

Il y a des exceptions en matière bancaire en ce qui concerne les effets de commerce, contrats à la consommation.

## Paragraphe 2 : les vices du consentement

Pour que le contrat prenne effet il faut une offre et un consentement délivrés de façon consciente.

Dans la police des vices du consentement le législateur est sollicité par 2 préoccupations contradictoires :

- Un souci de protection de justice individuelle qui va pousser le législateur à protéger la liberté des individus par une prise en considération élargie des vices du consentement
- Un souci de sécurité collective qui le pousse à veiller à la stabilité des relations contractuelles par une prise en considération étroite des vices du consentement.

Le législateur a trouvé un équilibre entre 3 vices de consentement :

- L'erreur
- La violence
- Le dol

L'art 1110 dit « il n'y a point de consentement valable si celui-ci a été donné par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou dol. »

Vice spécial du consentement : (compris que dans certains contrats, conséquence d'une erreur) art 1109, « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes ».

Ces vices peuvent être cause de nullité du contrat.

Les causes de nullité du contrat ne peuvent atteindre que les vices de formation du contrat et les autres cas de disparition du contrat (résiliation, caducité, résolution...) interviennent comme sanctions d'une inexécution contractuelle.

### A- L'erreur

#### 1- Notion

Il faut distinguer entre plusieurs sortes d'erreur, certaines entraînant la nullité du contrat, d'autres non. L'erreur consiste à croire vrai ce qui est faux et faux ce qui est vrai.

C'est donc une fausse appréciation de la réalité. Il peut s'agir d'une erreur de fait comme d'une erreur de droit.

Cette représentation inexacte de la réalité est susceptible de degrés et de différence de qualité. Il y a des erreurs si graves qu'elles sont appelées erreurs obstacle ; il y a des erreurs indifférentes ; il y a aussi des erreurs considérées comme des vices du consentement par le législateur.

- L'erreur obstacle au consentement

L'erreur peut être un obstacle à la formation du consentement dans 2 cas : quand elle porte sur la nature du contrat et lorsqu'elle porte sur l'identité de l'objet du contrat. Ce sont des hypothèses car dans ces deux cas il y a eu un malentendu si grave que les consentements réels ne se sont jamais rencontrés.

La sanction de l'erreur obstacle est la constatation de l'inexistence du contrat.

- L'erreur, vice du consentement

ART 1110 alinéas 1 et 2 CC :

- Erreur sur la substance, objet de la convention (alinéa 1) : substance ? Deux conceptions :
  - a. Une restrictive basée sur un critère objectif : par substance on entend les propriétés objectives intrinsèques qui déterminent la nature spécifique de la chose, sur sa matière.
  - b. Une extensive basée sur un critère subjectif : par substance on va entendre les qualités substantielles de la chose qui ont amené la personne à traiter. (exemple du chandelier : ici du 18<sup>ème</sup> siècle, au dessus en or ou argent)

Lorsqu'il y a une erreur sur les qualités substantielles de la chose, au sens où la personne n'aurait pas traité avec l'autre personne s'il n'y avait pas eu cette qualité, le droit va prendre en compte l'erreur. Toute qualité de l'objet peut devenir substantielle à partir du moment où elle est déterminante du consentement de la personne qui conclut le contrat.

Le problème est un problème de preuve : celui qui prétend qu'il y a eu erreur lors du contrat doit rapporter la preuve du caractère substantiel pour lui de la qualité manquante. Mais encore faut-il que son partenaire contractuel ait connu la qualité substantielle désirée par son acheteur.

Les juges vont se baser sur une qualité qui serait substantielle au regard de l'opinion commune, si la caractéristique demandée n'est pas courante c'est à celui qui est insatisfait de rapporter la preuve que son partenaire contractuel avait connaissance de sa demande. Le vendeur comme l'acheteur peuvent faire valoir la nullité du contrat pour erreur sur la qualité substantielle.

- Erreur sur la personne du contractant (alinéa 2) : cette erreur n'est pas normalement cause de nullité du contrat sauf exceptions : cause de nullité de contrat dans les contrats intuitu personae.  
Exemple : Nullité de la convention d'arbitrage lorsque l'une des parties apprend que l'arbitre désigné pour résoudre le litige était le conseil juridique de l'autre partie. Si la considération de l'une des personnes a été la cause principale de la convention l'erreur sur la personne est admissible.

- Erreurs indifférentes : par exemple, les erreurs sur un motif extérieur à l'objet du contrat ne sont pas de causes de nullité des conventions quand bien même ce motif aurait été déterminant pour une des parties. L'erreur sur la valeur n'est pas prise en compte

#### 1- Sanction de l'erreur vice du consentement

La sanction est la nullité relative du contrat. La nullité ne sera cependant accordé que tout autant qu'il y a eu une erreur commune. Cependant pour être source de nullité cette erreur doit revêtir certaines caractéristiques mais cette erreur doit être excusable. Le contractant qui n'a pas prit les renseignements de base ou qui n'a pas renseigné son cocontractant ne peut lui reprocher son erreur. Dès lors on va apprécier l'erreur au regard de la qualité des contractants et la nullité ne pourra être obtenue même si elle porte sur une qualité substantielle. En cas d'erreur inexcusable lorsque cette erreur est le résultat d'une négligence ou d'une légèreté excessive de celui qui l'invoque.

#### 2- Le dol

##### 1- Notion

Le code ne définit pas le dol. Donc définition de la doctrine et du dico :

Dol est toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour tromper autrui, (surprise, mauvaise foi...) Toute ruse, tout manœuvre, tout artifice utilisé par un contractant pour induire son partenaire en erreur et l'ayant déterminé à conclure le contrat.

Le dol comprend un double aspect :

- Le comportement malhonnête du contractant
- L'erreur qui en est résulté pour le partenaire

Le dol peut être invoqué dans tous les contrats parce qu'il provoque une erreur qui n'aurait pas eu lieu sans ce dol.

##### 2- Le régime

Deux questions : quand est ce qu'il y a dol et quelle est la sanction ?

###### a) Conditions d'existence du dol

Il faut un élément psychologique, la volonté de tromper, et l'intention de tromper doit être prouvée. Il faut un élément matériel, c'est le fait de tromperie. Le fait de tromperie a d'abord été prouvé en exigeant un élément matériel. Le mensonge en lui-même peut constituer l'élément matériel puisque c'est lui qui pousse la personne à contracter. A cette occasion la jurisprudence opère une distinction entre le dolus bonus et le dolus malus. Le

Dolus bonus n'est pas sanctionné ; c'est ce qu'on appelle « faire l'article ». Ce sont les exagérations courantes dans les relations commerciales, l'insistance.

Le dolus malus est un mensonge destiné à tromper véritablement l'autre partie. IL est appréhendé à travers la législation relative à la pub. En effet est sanctionné pénalement la publicité de nature à induire en erreur.

Exemple de pub condamnée : pub pour un jus d'orange chimique qui passait pour du naturel.

Exemple de pub non condamnée : pub pour les valises jetées du 5<sup>ème</sup> étage.

Dans les contrats entre professionnels l'art L 330-3 du code de commerce oblige le fournisseur à apporter certaines informations à celui qui s'engage vis-à-vis de lui pour distribuer ses marchandises, il doit apporter des informations fiables relatives au chiffre d'affaire envisagé, aux savoirs faire, à la marque. Problème : la surestimation du chiffre d'affaire ou encore du savoir faire est elle une manœuvre dolosive ? Non, il faut que le contractant prouve que c'est exclusivement ces informations qui ont déterminé la délivrance de son consentement.

La jurisprudence a assimilé la réticence dolosive aux manœuvres fixés par l'art 1116 : réticence dolosive est le silence volontairement gardé par un contractant sur un fait ignoré de l'autre contractant qui n'aurait pas conclu le contrat s'il l'avait connu. En bref, il y a ici sanction de la déloyauté.

Exemple : cause un dol à un particulier une banque qui ne révèle pas à la caution le fait que la situation du débiteur est déjà très compromise poussant la caution ainsi à s'engager.

Constitue une réticence dolosive le fait pour le vendeur d'un fond de commerce (parfumerie) de ne pas indiquer à son acheteur qu'il a signé avec ses fournisseurs une clause d'environnement qui implique que la rupture de l'un de ses contrats phare entraîne la rupture d'autres contrats. (Exemple de Dior/ Yves st Laurent)

- Conditions relatives à la qualité du dol

Il doit être grave et déterminant du consentement des parties.

C'est le dol principal art 1116 CC : exige pour que le dol soit prit en compte qu'il ait été déterminant : c'es le dol ppal. Le dol ne pourra entrainer la nullité du contrat que dans la mesure où il est prouvé que sans celui-ci la victime n'aurait pas contractée.

Lorsque le dol n'est pas déterminant, on n'appelle celui-ci le **dol incident**. On ne peut obtenir la nullité du contrat mais obtenir des dommages et intérêts

Le dol est tjrs apprécié « in concreto » c a d qu'on va apprécier le caractère matériel du dol.

- Les conditions relatives à l'origine du dol

Le dol, art 1116 CC, doit émaner d'une des parties à la convention, doit émaner de la partie contractante.

## b) Sanctions du dol

Seule la partie victime du dol peut l'invoquer. Mais lorsqu'il y a dol, à la différence de l'erreur, il y a eu aussi une faute de la part du contractant : il y a eu volonté de nuire ou de tromper. La sanction de l'existence de dol sera aussi, en plus de la nullité du contrat, des dommages et intérêts au profit de la victime du dol.

## 3- La violence (la crainte ou contrainte)

1- Notion : la violence va entraîner un vice du consentement, une erreur.

La violence se définit comme toute contrainte physique ou morale, exploitation d'un état de nécessité, menace de voie de fait, menace de voie de droit, qui sont susceptibles d'arracher un consentement.

La jurisprudence élargie souvent la notion puisqu'on va considérer qu'il y a violence lorsqu'on va exploiter la faiblesse de la partie contractante ou son inexpérience pour obtenir des avantages qu'elle n'aurait sinon jamais octroyée.

C'est en matière économique que la violence et l'état de contrainte a été le plus pris en compte par des textes légaux du code de commerce (et non par la jurisprudence). En effet, art 442-B 1 2<sup>ème</sup> : un professionnel qui abuse de sa puissance économique pour imposer des conditions discriminatoires, des conditions de vente déséquilibrées à son profit engage sa responsabilité civile et encours la nullité du contrat.

Art 420-3, le législateur prohibe l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

Comment se caractérise cet abus de dépendance économique ? Menacer le contractant de le déréférencer s'il ne consent pas des conditions injustifiées.

Le législateur a aussi tenu compte de la violence en matière de droit de la consommation car il a sanctionné les clauses abusives c a d les clauses qui créent un déséquilibre contractuel manifeste entre les droits et obligations des parties art 132-1 du code de la consommation. Mais la violence est aussi prise en compte dans l'art 122-B qui sanctionne l'abus de faiblesse du consommateur.

2- Le régime (conditions/effets)

a) Les conditions de la violence

- Conditions relatives au contenu de la violence : il va falloir prouver deux éléments : un élément conventionnel, l'intention et un élément matériel c'est l'acte de violence. Mais l'acte de violence peut prendre des formes diverses : la contrainte physique, la contrainte morale, les menaces

- Conditions relatives aux qualités de la violence : la violence doit être grave et déterminante, cependant peut importe que le mal redouté atteigne la personne ou les biens.

La violence doit être injuste, illégitime.

Exemple de violence légitime : la crainte des parents

Menace de l'emploi de voie de droit : hypothèse que quelqu'un menace de mener une action en justice si on ne signe pas un acte quelconque. Or la menace de voie de droit est souvent légitime. Exemple du locataire qui ne peut payer son loyer avec la notion de chantage : ici voie de droit illégitime.

La menace de l'emploi d'une voie de droit ne constitue une violence que s'il y a eu abus de cette dernière soit en la détournant de son but soit en usant de celle-ci pour obtenir une promesse ou un avantage sans rapport ou hors de proportion avec les faits primitifs. Art 1114

La violence doit être déterminante et le caractère déterminant va être apprécié in concreto : on va tenir compte de l'état de la victime. Art 1112 CC « On doit faire attention à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ».

- Les conditions relatives à l'origine de la violence

A la différence de l'erreur, même si la violence émane d'un tiers au contrat elle sera prise en compte.

#### b) Les sanctions de la violence

La nullité du contrat.

Mise en œuvre de la responsabilité civile : dommages et intérêts, amende, prison.

Car la violence peut faire l'objet de poursuites pénales.

### 4- Vice spécial du consentement et du contrat : la lésion

La lésion est incluse dans les contrats comme cause de nullité lors de la formation du contrat, mais la lésion susceptible d'entraîner la nullité du contrat ne peut être invoquée que dans certains contrats et que vis-à-vis de certaines personnes à la différence des 3 précédents.

#### 1- Notion

De façon générale, la lésion est le préjudice que subit une partie au contrat en raison du déséquilibre entre les prestations réciproquement stipulées. Mais la lésion n'est admise que dans des cas très précis qui sont la vente d'immeubles ou les héritages.

La jurisprudence a tenté d'élargir le champ de la lésion ; de façon générale elle n'y est pas arrivée. La jurisprudence admise a été l'hypothèse des contrats de vente annulés pour vileté du prix.

La vileté du prix : on estime qu'une personne saine ne pourrait jamais accepter une vente à ce prix là, prix scandaleux.

Le droit contemporain a prit quelques règles pour admettre la lésion dans certains contrats : loi de finance qui a indiqué que les prêts dont les taux d'intérêt dépassaient de plus du tiers les taux couramment pratiqués étaient lésionnaires.

Loi qui a prohibé la lésion dans les contrats de sauvetage maritime.

La lésion est assez circonscrite.

## 2- Régime

### a) Conditions

La lésion n'est admise que dans les cas où il y a un contrat conclu avec un mineur et les contrats entre adultes portant exclusivement sur la vente d'un immeuble ou sur le partage d'un héritage.

Hyp 1 : lésion concernant les contrats passés par un mineur : art 1305 CC : écrit dans un but de protection : « la simple lésion donne lieu à la rescision, la nullité, en faveur du mineur non émancipé contre toute sorte de convention. » Cela ne veut pas dire que la qualité de mineur suffit pour faire annuler toutes les conventions dans lesquelles le tuteur n'est pas intervenu. La loi a voulu, non pas que le mineur ne put jamais contracter, mais qu'il ne soit jamais lésé.

Le code n'établit pas pour les mineurs un taux minimum de lésion. La simple disproportion entre les charges imposées à un mineur et les avantages dont il bénéficie va permettre la rescision.

La lésion ne peut être invoquée que par le mineur

Hyp 2 : cas où la lésion intervient dans les contrats de vente immobilière et les contrats d'héritage.

Art 1118 qui renvoie à art 1674 et 887.

- Art 1674 : Vente d'immeuble : « si le vendeur a été lésé de plus de 7/12 dans le prix d'un immeuble il a le droit de demander la rescision de la vente. »

Premièrement la lésion ne peut être prise en compte que si elle a préjudicié au vendeur.

La lésion doit atteindre les 7/12 de la valeur du prix de l'immeuble.

Exemple : vente de 50 000 pour une vraie valeur de 120 000 : on aurait du toucher au moins 70 000, c'est lésionnaire.

La lésion doit être prouvée. L'action doit être impérativement intentée dans les 2 années de la vente.

Délai très fixe.

Deuxièmement, un jugement d'avant dire au droit va se prononcer sur la vraisemblance de la lésion.  
Expertise dans un délai de 4 mois ; au regard de l'expertise le juge considèrera s'il y a lésion ou non : cas où la lésion est vraisemblable

- Art 887 CC : Partage d'héritage : « il peut y avoir lieu à rescision pour lésion lorsqu'un des héritiers établis à son préjudice une lésion de plus du quart de ce qu'on reçu les autres. »

#### b) Les effets de la lésion

- Constatation de la lésion

On va constater la lésion au jour de la conclusion du contrat.

- Preuve de la lésion

La preuve incombe à la victime, à celui qui invoque la lésion. Tous les modes de preuves sont admissibles car la lésion est considérée comme un simple fait. Les juges vont se référer aux expertises principalement mais ils ne sont pas liés par les comptes rendus des experts.

- Sanction de la lésion

Soit la rescision du contrat

Soit la révision du contrat : le défendeur à l'action en rescision peut éviter la rescision en offrant un rééquilibrage du contrat.

Art 1681 : « l'acquéreur peut éviter la rescision en offrant le supplément du prix moins 10% et le copartageant ou cohéritier peut éviter la rescision du partage en offrant le complément de part manquant. »

## SECTION 2 : L'OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est prévu à l'art 1108 qui renvoie à 1130 et 1126 CC

Objet du contrat ?

Les rédacteurs du CC ont amalgamé plusieurs notions d'objet. Dans les articles 1110 et 1128 il est dit que « le contrat se définit comme une convention ayant pour objet la création d'obligation » Les art 1129 et 1130 disent que « l'obligation a pour objet une prestation »

Dans les 1ers articles l'objet du contrat est l'opération juridique envisagé par les parties.

Dans les autres articles il est dit que l'objet du contrat est les obligations. (Poupées russes)

Paragraphe 1 : l'objet du contrat, une opération juridique, une convention.

A- Définition de la convention, de l'opération juridique envisagée par les parties

L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties. Quant on parle d'opération juridique on parle de convention. Le principe de liberté contractuelle veut que ces opérations soient en nombre illimité. La seule limite est les exigences de L'OP et des bonnes mœurs. (Article 1103)

B- Les modalités de l'opération contractuelle

1- Le dédit ou la faculté de rétractation.

Droit pour l'une des parties de se retirer du contrat, de revenir sur son acte de volonté. Cette faculté doit avoir été prévue contractuellement sinon elle est impossible car elle porterait atteinte à la force obligatoire du contrat.

Prévue souvent avec une contrepartie, on va payer le droit de se dédire du contrat.

Art 1590 qui prévoit cette faculté de dédit : « si la promesse de vente a été faite avec des ares chacun des contractants est maître de s'en départir. Celui qui les a donnés en les perdants, celui qui les a reçus en restituant le double.

Le dédit s'exprime au travers du dépôt des ares à ne pas confondre avec l'acompte.

Une clause pénale prévoit des dommages et intérêts contractuellement en cas d'inexécution du contrat. Ici il n'y a pas de préjudice mais un désistement. Dans les contrats de conso art 114-1 alinéas 4 prévoit que dans ces contrats s'il y a une somme versée elle doit être considérée comme des ares.

La faculté de rétractation est parfois admise à titre gratuit mais on voit que c'est tjrs en matière de contrat de conso et que c'est prévu légalement.

La faculté de se dédire de façon gratuite est douteuse, et on considère alors que le contrat n'est pas conclu.

2- La condition

L'opération juridique peut se voir affectée dans son existence même par l'existence d'une condition.

Pour pouvoir valablement produire ses effets la condition prévue au contrat doit respecter certaines règles :

R1 : validité de la condition contractuelle : pour que la condition soit valable il faut que l'évènement prévu par la condition soit licite, morale.

R2 : L'évènement doit être futur. La condition est supposée défaillie si elle ne s'est pas réalisée pendant la durée qui lui a été impartie. Lorsqu'aucun délai n'a été stipulé la cour de cassation a admis que les parties ne pouvaient rester indéfiniment liées et a accepté qu'après l'écoulement d'un délai raisonnable et en référence à la commune

intention des parties, le délai avait défailli. La cours de cassation est revenue sur cette jurisprudence art 1176 et a considéré que s'il n'y avait pas eu de délai fixé dans la condition et que celle-ci peut tjrs être accomplie elle n'est censée être défailie que s'il est certain que l'évènement visé ne se réalisera pas.

**R3** :L'évènement doit aussi être incertain ; en effet on considère que l'évènement qui est prévu par la condition ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté d'une seule des parties. Il peut dépendre seulement pour partie d'une des parties.

Mais l'opération juridique génère des obligations qui ont-elles même pour objet des prestations. (Poupées russes)

## Paragraphe 2 : L'objet des obligations

L'objet de l'obligation est une prestation. Cette prestation doit être licite, possible, déterminée ou déterminable.

On a décidé que les choses hors commerce (contrefaçons) sont illicites et que certaines clauses de non concurrence sont illicites lorsqu'elles sont disproportionnées par rapport au but qu'elle recherche.

Liberté du commerce et de l'industrie : on ne peut pas nous empêcher de travailler.

Donc l'objet de l'obligation doit être licite.

Art 1128 CC

L'objet de l'obligation doit être déterminée ou déterminable ce qui veut dire que la prestation prévue au contrat doit être déterminée au moment de la conclusion du contrat ou au pire déterminable pendant la l'exécution du contrat

Art 1129 CC

- La chose sur laquelle porte la prestation doit elle aussi être déterminée ou déterminable qu'elle porte sur un objet ou sur un service.

Exemples : la prestation porte sur un service. Ce service, lorsqu'il porte sur une prestation en nature (livraison d'un nombre déterminée de revues par an, contrat d'abonnement, contrat de transport, contrat de gaz ou d'électricité, contrat de réparation d'une voiture...). Dans d'autres cas la détermination du service à rendre ou du travail à effectuer est plus difficile. (Contrats de recherche, d'études) où la détermination de l'objet de la prestation va passer par la formulation d'un problème à résoudre. La prestation à fournir va alors être déterminée en termes de résultats ou de moyens, d'une obligation de moyens ou de résultats. En termes de moyen « il faut que le chauffage marche ». En termes de résultats « quelque soit le temps la température devra être constamment de 18° ». Dans les 2 cas l'obligation est parfaitement déterminée mais plus compliquée dans le 2<sup>ème</sup> cas. Dans le 2<sup>ème</sup> cas la responsabilité civile contractuelle du chauffagiste sera très facilement engagée du moment où la température ne sera pas de 18°. Dans le 1<sup>er</sup> cas, la prestation libellée est vague.

- Lorsque la prestation porte sur une chose : le bien doit être déterminé en qualité et en quantité. Pas difficile lorsque le bien est un corps certain. En revanche la détermination est plus difficile lorsqu'il s'agit d'une chose de genre (chose non spécifiée en quantité mais seulement en quantité : céréales.) Lorsque la transaction porte sur une chose de genre. La chose de genre doit quand même être déterminée en quantité et qualité sinon l'objet du contrat n'est pas valable. Il faut isoler la chose de genre et en déterminer la quantité pour savoir à quel moment la propriété va être transférée. Lorsqu'on passe un contrat d'achat/vente sur une chose de genre, le transfert de la propriété ne s'effectuera qu'au moment de la livraison cad au moment où la chose livrée va être individualisée dans les locaux de l'acheteur. Si on ne peut déterminer au moment de la conclusion du contrat la qualité ou la quantité des choses objets de la prestation, les parties doivent introduire dans le contrat les informations qui vont permettre l'identification et la détermination des marchandises au moment où il devient exécutable.

Par exemple : un contrat d'approvisionnement : achat de viande sur un an : quantité indéterminable. Donc détermination au mois et inclusion dans le contrat de : description, quantité objet, et engagement à acheter d'un certain quota de marchandises.

Les choses se compliquent si la prestation porte sur un bien incorporel. Différence selon que le bien incorporel est approprié ou non. Lorsque approprié pas de problème car on sait de quoi on parle. En revanche pour les biens incorporel non approprié comme le savoir faire, les biens dits informationnels (informations) doivent précisément être décrits dans des manuels ou notices. (Exemple des contrats de franchise).

- Lorsque la prestation porte sur une somme d'argent. Dans les contrats à exécution instantanée pas de soucis. Le prix peut ne pas être déterminé mais en cours d'exécution du contrat être déterminable. Contrats cadres : contrat qui visent en matière de distribution à organiser les rapports des parties, à fixer les grandes lignes des contrats à venir. Notamment, on va déterminer les conditions générales d'achat, de vente, de livraison des contrats à venir. Dans ces contrats le prix va être déterminé au fur et à mesure de l'exécution mais prix pas indéterminé lors de la formation du contrat. On va en effet fixer les informations qui vont permettre de calculer avec précision le montant de la prestation de paiement. Ces éléments de détermination du prix ne doivent pas être exclusivement déterminés par une seule des parties. Il y a plusieurs façons de déterminer le prix : la clause de prix catalogue qui a longtemps été contesté car seul le fss fixe le prix. La cour de cassation a décidé (Art 1128 CC) que cette clause était licite car le fss ne pouvait pas se permettre, sauf à engager sa responsabilité civile, d'imposer un prix qui ne soit pas en rapport avec le marché.

- On peut déterminer le prix en désignant une autorité chargée de le déterminer. Cette autorité est un tiers qui est une personne physique ou morale voire même une institution. Exemple : les clauses de prix de marché : ces clauses se réfèrent à un prix fixé par le jeu de l'offre et de la demande qui est constaté par un organisme étranger aux parties (places boursières) ; les clauses d'offre concurrente : se réfère au prix fixé par les concurrents ; les clauses de prix taxés : l'Etat fixe le prix maximum auquel peut être vendue la chose. ; clauses de prix à dire de tiers : l'hypothèse où les parties vont choisir un expert qui va fixer le prix.

- La désignation d'un mécanisme en charge de la détermination du prix : mécanisme du **devis** : il vise à quantifier les marchandises ou le prix passé à la réalisation. Lorsque la prestation est exécutée on affecte les prix unitaires au nombre de marchandises puis on multiplie par le temps passé ; mécanisme **du prix proportionnel** : arriver à fixer le montant du prix en fonction d'une variable qui est très souvent le chiffre d'affaire réalisé par le débiteur du prix ; mécanisme de **l'indexation** : vise à fixer le montant du prix en le faisant varier en fonction d'indices choisis comme base de variation. Pour être valable il doit prévoir des indices qui sont en rapport avec l'activité de l'une des parties ou en rapport avec l'objet même du contrat. Par exemple on ne peut indexer le prix du loyer sur le SMIC. S'il n'est pas en rapport, l'indice est nul ce qui va faire que le prix ne variera pas.

### Section 3 : la cause

La nécessité d'une cause licite est exprimée par l'article 1108, 1131, 1132, 1133 CC. Ces articles ne définissent pas la cause mais lui donnent un rôle. En effet, l'article 1108 dit qu' « une obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ». L'art 1132 dit que « la cause est présumée existée même si elle n'est pas exprimée » ; L'art 1133 revient sur la licéité de la cause.

#### Paragraphe 1 : Définition et notion

La notion de cause est incertaine car elle tend à chercher le pourquoi du contrat. On s'aperçoit qu'il y a deux types de causes : cause lointaine et cause proche

Cause lointaine : motifs qui ont poussé les parties à contracter.

Cause proche : la cause d'une obligation est l'objet de l'obligation de l'autre partie et vice versa. Dans tous les types de contrat la cause proche est semblable. (Exemple de l'argent dans la vente/achat d'un objet)

- La cause doit exister et être réelle : art 1108 et 1131.

Si dans un contrat synallagmatique il n'existe pas de cause à la prestation de l'une des parties le contrat est nul. Par exemple, un contrat va être nul parce que votre obligation de paiement n'est pas causée, parce que l'objet de l'obligation de votre partenaire est inexistant.

Exemples :

- la cession d'une idée de jeu télévisé porte sur une obligation nulle et non avenue. Une idée n'est pas appropriable en droit français.
- Achat d'un agrément administratif nécessaire à l'exploitation d'une auto école est sans cause car l'autorisation est toujours délivrée de façon personnelle.

L'obligation de chaque contractant trouve sa cause dans l'obligation envisagée par lui comme devant être effectivement exécutée par l'autre contractant. Si l'obligation de l'autre contractant est dérisoire ou inexistante votre propre obligation n'est pas causée et le contrat est nul.

Dans les contrats aléatoires (ex : contrat d'assurance, de rente viagère...), la cause réside dans l'existence de l'aléa. Si l'aléa n'existe pas le contrat est faussé pour défaut de cause. Exemple : un contrat de rente viagère lorsque la rente allouée est inférieure à la rentabilité actuelle des biens qui ont déjà été donnés. Un contrat d'assurance vie d'une personne qui sait qu'il va bientôt mourir : pas d'aléa donc nullité du contrat.

Dans les contrats unilatéraux la cause ne réside pas dans la contre-prestation puisqu'elle n'existe pas mais la cause va se situer dans le fait qui sert de base au contrat. La cause d'une remise de dette, par exemple, est constituée par l'obligation préexistante de la dette. Dans le contrat de cautionnement, par exemple, visant à garantir le paiement d'une dette. La cause du cautionnement réside dans l'existence de la dette et peu importe ce pourquoi l'emprunteur a emprunté. (Ainsi dans les contrats de crédit, la cause de l'engagement de la caution, ce n'est pas la chose achetée par l'emprunteur mais la remise de l'argent à l'emprunteur.)

Dans les contrats à titre gratuit la cause réside dans l'intention libérale. C'est une notion subjective et on va vérifier l'existence du motif de la donation. Mais la cause peut aussi être envisagée non pas pour tout le contrat mais seulement pour certaines clauses du contrat. Si ces clauses n'ont pas été déterminantes dans la conclusion du contrat, on ne va annuler que la clause et pas le contrat tout entier. En revanche, si la clause sans cause a été déterminante dans la conclusion du contrat l'ensemble du contrat sera annulé.

Ex : Cas Chronopost qui a introduit une clause qui stipulait le remboursement en cas de non livraison dans les 48h, or cette clause qui limite les dommages et intérêts est nulle car elle contredit la cause principale c'est à dire la livraison dans les délais avant 48h dans ce cas là.

- Licéité de la cause

Tous les motifs, pour lesquels une personne conclut, ne peuvent pas être pris en considération. Cependant pour apprécier la licéité d'un acte on va prendre en compte les motivations qui ont poussé les parties à contracter et on ne va pas seulement apprécier cette licéité de manière mécanique. La cause va être appréciée par rapport à l'ordre public et les bonnes mœurs.

La cause est donc illicite lorsqu'elle est contraire à l'art 6 CC mais encore faut-il que la cause invoquée comme illicite ait été déterminante à la conclusion du contrat.

Jurisprudence intervenue bcp en droit de la famille.

Les libéralités entre époux sont considérées comme licites, en revanche la cause de donation pour des maîtresses ou amants est considérée comme illicite (car immoral)

En matière économique, les ententes sont prohibées et toute la législation économique vise à interdire ou restreindre les pratiques qui sont restrictives de concurrence. Si l'entente qui entrave la concurrence a pour but de

rendre un meilleur service au consommateur, par exemple en assurant un meilleur SAV, cette entente aura une cause qui va être légitimée.

- La cause est présumée existée même si elle n'est pas exprimée. C'est donc celui qui conteste l'existence de la cause à la prouver. Il en est de même pour le caractère illicite de la cause.

Cas pratique :

Une personne contre rémunération se fait tatouer mais en fait elle se fait payer pour se faire tatouer par un publicitaire. Elle s'engage à poser avec son tatouage pendant 2 ans.

Il est prévu qu'à l'expiration de la campagne publicitaire, le tatouage soit prélevé par exérèse et conservé au musée. Art 1128 paragraphe 16.

M et Mme X achète à un fermier une merveilleuse petite parcelle de terre pour un prix au prix du marché. Cependant, le fermier n'indique pas à ses acheteurs qu'à proximité de la parcelle vendue il entend implanter une porcherie et l'année suivante lorsque M et Mme X reviennent la porcherie est construite.

Sur quel fondement juridique pourrait-il se fonder pour annuler la vente. Art 1116

COURS A RATTRAPER (3h)

Nouveaux horaires de cours :

- Vendredi 25 mars le matin de 9h30 à 12h30 C004 (pas cours le 28 mars)
- Vendredi 1<sup>er</sup> avril de 9h30 à 12h30
- Pas de cours la semaine du 4 avril
- Vendredi 15 avril de 9h30 à 12h30 (dernier cours)

B) Le principe de faux est que les juges ont l'interdiction de réviser le contenu d'un contrat. Art 1134 CC. Contractuellement les parties peuvent prévoir des clauses d'adaptation en cas de déséquilibres monétaires, économiques de revoir les conditions d'exécution du contrat.

Clauses de hard chip prévoient la discussion et la recherche amiable d'un rééquilibrage du contrat et dans l'hypothèse où les négociations n'aboutiraient pas il y aura une résiliation du contrat sans dommages et intérêts pour aucune des parties.

Ces clauses ont pour but d'obliger les parties à renégocier mais elle n'oblige pas les parties à arriver à un accord. Il existe aussi des clauses appelées clauses de mandataires communs dans lesquelles une personne est désignée pour tenter de concilier les parties et d'aboutir à un résultat art 1592 CC.

Les parties peuvent prévoir plus simplement des clauses d'indexation qui prévoient une variation du prix en fonction d'indices conjoncturels et qui peuvent aussi dire que si le contrat devient trop coûteux pour l'une des parties il pourra s'interrompre.

Les principes relatifs aux contrats internationaux uni droits qui datent de 1994 ou encore les principes européens des contrats de 1997, s'ils interdisent tjrs une révision du contrat autoritaire de la part du juge, ces principes obligent les parties à renégocier le contrat si l'exécution de celui ci devient trop onéreuse et met en danger une des parties.

## 2) Révisions des contrats de droit administratifs

La jurisprudence administrative admet la révision des contrats administratifs en cas de modifications de l'environnement économique qui mettrait en péril l'exécution du contrat administratif (contrats passés entre l'Etat et représentant de l'Etat et un particulier) Ces contrats sont censés poursuivre la satisfaction d'un intérêt général.  
Exemple des mines de charbon à Bordeaux après la GM1

SECTION 2 : le contrat est la loi des seules parties : l'effet relatif des contrats

Art 1134 et 1165 CC

Les contrats ne sont jamais générateurs d'obligations vis-à-vis des tiers : les tiers aux contrats ne sont jamais tenus au contrat.

Art 1165 CC : elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'art 1121 CC qui envisage la stipulation pour autrui.

Paragraphe 1 : le principe de l'effet relatif

### 1) Les parties au contrat

#### A- Les parties initiales

Il y a les parties intéressées aux contrats et leurs mandataires.

#### B- Les parties substituées

L'affectation des parties initiales. Pour une raison ou une autre les parties initiales vont disparaître.

- Soit elles meurent donc le contrat va passer à l'héritier qui devient l'ayant cause à titre universel : (ppe) il hérite du patrimoine cad les droits et les obligations de la personne décédée. Il va devoir exécuter à son

tour le contrat. (exception) Il peut refuser la succession. Et s'il l'accepte il ne peut pas poursuivre les contrats intuitu personae.

- Soit lorsqu'une des parties va vouloir céder sa position contractuelle : (ppe) elle est possible si les parties initiales sont d'accord pour céder la position du contrat car il y a à la fois des droits et obligations, or en droit français on ne peut pas transférer ses dettes sans l'accord du créancier. Dans l'hypothèse où le partenaire contractuel est d'accord, le cédant reste tout de même tenu de la bonne exécution de l'obligation par le cessionnaire. Et si le cessionnaire ne s'exécute pas correctement, la partie initiale qui n'a pas cédé sa position contractuelle peut se retourner contre le cédant de la position contractuelle. Il y a de nombreuses dispositions légales et complètement disparates qui autorisent la cession de position contractuelle par exemple la cession d'un contrat de bail est autorisée sauf clause contraire ; contrat d'assurance de maison, contrat cédé comme un accessoire ; une entreprise peut être cédée et elle le sera avec les contrats de travail. Si jamais la cession de la position contractuelle était faite sans l'accord du cédé, cela peut conduire à la résiliation du contrat au tort du cédant. Les relations cédant/cessionnaire : le cédant transfère sa position au cessionnaire qui va être tenu vis-à-vis du cédé comme le cédant. Relation cédé/cédant : il n'y a plus de relations entre les personnes mais si le cédant veut être dégagé de toute obligation vis-à-vis du cédé il doit faire accepter une clause au cédé comme quoi il n'est pas tenu de la bonne exécution de ses obligations par le cessionnaire. Relation entre cédé/cessionnaire : le contrat s'exécute comme entre les parties initiales. Dans l'hypothèse où la cession n'aurait pas été acceptée par le cédé, le cédé peut ignorer le cessionnaire... Relations cédant/cessionnaire : le contrat entre le cédant et le cessionnaire est nul pour défaut d'objet.

## 2) Les ayants causes à titre particulier

Ce sont des tiers aux contrats mais cependant ce sont des tiers qui sont liés à une des parties au contrat par un lien juridique particulier. On dit que l'ayant cause particulier a un lien avec son auteur. Cet ayant cause ne devient ni débiteur ni créancier par l'effet des accords conclus par son auteur, cependant ils peuvent subir indirectement les effets de cette convention. Par exemple un tiers acquiert un bien qui a fait l'objet d'un contrat précédent. On va voir comment le tiers ayant cause à titre particulier peut être concerné par le rapport d'obligation existant entre son auteur et le tiers.

A- La transmission des dettes et créances à l'ayant cause à titre particulier.

- Principe de non transmission des dettes et des créances :
  - Pour les créances : normalement il n'y a pas de transmission des créances de l'auteur à l'ayant cause à titre particulier. En dehors de cas exceptionnels pour lesquels il en est disposé autrement légalement, l'aliénation d'un bien à titre particulier n'a pas pour effet de transférer à l'acquéreur de ce bien les droits déjà nés sur la tête du disposant à l'occasion de la jouissance ou de l'exploitation de ce bien qui ne font pas corps avec lui et qui n'affectent pas sa constitution. Par exemple la vente d'un immeuble n'entraîne pas de plein droit le transfert à l'acquéreur des droits

et des actions que le vendeur pouvait avoir à l'encontre d'un locataire, soit en raison de dégradations qu'avaient commises le locataire, soit en raison du non paiement des loyers.

Tempéraments : les droits et actions attachés à la chose sont transmis en même temps que la chose au sous acquéreur de la chose. Exemple : achat d'un bien. Dans le contrat il y a une garantie de vice caché et de conformité, cette garantie sera transmise au sous acquéreur. Autre exemple : si une clause de non currence est souscrite par le vendeur d'un fond de commerce ou d'un fond libéral vis-à-vis de son cessionnaire, ce dernier a donc une créance de non currence. Si le cessionnaire vend à son tour le fond de commerce ou libéral, l'obligation de non currence initial va lui être transmise mais encore faut il que cela soit inscrit dans le contrat de sous cession.

- Pour les dettes : de façon identique à la créance pas de transmission des dettes de son auteur à l'ayant cause particulier. Exemple : l'acquéreur d'un bien n'est pas tenu d'acquitter tout ou parti du prix relatif à la vente précédente. La clause de non currence à laquelle est tenu l'exploitant d'un fond de commerce ou libéral n'est pas transmise au cessionnaire du fond exception faite du cas où le cessionnaire accepte expressément de reprendre cette obligation de non currence. Normalement il n'y a pas de tempérament mais une JP de 1995 qui a admis que la dette puisse être transmise au cessionnaire.

- L'exception au principe de non transmission des créances et des dettes :

- Exceptions légales : parfois la loi impose le transfert d'un contrat lorsqu'il est attaché à une chose particulière. Exemples : le contrat de bail se poursuit avec les acquéreurs successifs du bien ; le contrat d'assurance suit la chose assurée lors de sa vente sauf si l'ayant cause y met fin ou si l'assureur y met fin ; les contrats de travail se transmettent avec l'entreprise.
- Exceptions jurisprudentielles : les créances de responsabilité, de garantie vont être transmises avec le bien cédé.

B- Les actions à la portée de l'ayant cause à titre particulier vis-à-vis de son auteur

Ne concernent que les créanciers d'une des parties. Le tiers peut être créancier de son auteur.

Les créanciers ont un gage général sur le patrimoine de leur débiteur, ce gage sert à garantir les dettes du débiteur.

Le créancier, ayant cause à titre particulier, est donc indirectement intéressé par les contrats que peut conclure son débiteur. Le législateur offre trois actions au créancier, qui vont influencer directement sur le patrimoine du débiteur.

Ces actions sont dérogoires à l'effet relatif des contrats : **action oblique** = action surnoise, elle permet au

créancier d'exiger du débiteur de son débiteur, au nom de son débiteur, le paiement de sa dette à condition que son débiteur propre soit négligeant et insolvable. ; **Action paulienne** = vise à protéger le créancier contre les actes

fait par le débiteur en fraude de ses droits. Si le débiteur s'appauvrit volontairement aux fins de ne pas payer le créancier, celui-ci peut demander en justice l'annulation ou la révocation des actes d'appauvrissement uniquement si ces actes sont postérieurs à la dette du débiteur. **Action directe** = caractère exceptionnel et ne s'exerce que dans

3 cas ce qui permet au créancier d'agir en son nom propre contre le tiers débiteur de son débiteur : (1) (art 1798

CC) le sous traitant peut exiger le paiement de son travail directement au maître de l'ouvrage si l'entrepreneur

principal ne le paie pas ; à cela une condition, il faut que le maître de l'ouvrage ait eu connaissance du sous-traitant. (2) (art 1753 CC) le bailleur impayé peut agir directement contre le sous locataire. La victime possède une action directe en dédommagement à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage. (3) L'art 1994 alinéa 2 autorise le mandant à agir directement contre le sous locataire et inversement.

### 3) Les tiers absolus

Tiers qui n'ont aucun lien avec les parties initiales. Cependant le contrat crée une situation juridique qui ne peut pas être totalement niée ou totalement ignorée par les tiers. En effet la situation juridique créée leur est opposable et les tiers ne doivent pas commettre d'actes qui permettraient la violation d'un contrat.

#### Opposabilité du contrat :

Exemple 1 : les contrats translatifs d'un droit de propriété créent une situation nouvelle que les tiers n'ont pas le droit d'ignorer.

Exemple 2 : les contrats qui créent des droits personnels créent aussi une nouvelle situation juridique. Cette situation peut parfois être ignorée par les tiers, mais s'il est apporté la connaissance de cette situation, ils ne peuvent plus se permettre d'ignorer celle-ci car ces contrats créent des faits juridiques qui ont des conséquences sur les tiers absolus.

#### A- Opposabilité du contrat aux tiers

Premièrement, le contractant, victime de l'inexécution du contrat, peut demander sur le terrain de la responsabilité délictuelle, cad hors contrat, la réparation de son préjudice au tiers, s'il prouve que c'est à cause du tiers que son contractant ne s'est pas exécuté. Le tiers qui est responsable de l'inexécution en aidant, par exemple, autrui à enfreindre ses obligations contractuelles commet une faute délictuelle à l'égard de la victime de l'infraction. (Contrats de distribution sélective ou exclusive)

#### B- Opposabilité du contrat par les tiers

Les tiers peuvent invoquer la situation créée par le contrat à leur profit. Si l'inexécution du contrat leur cause un dommage, le tiers, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, peut invoquer le manquement contractuel qui leur a causé un dommage.

L'opposabilité est de façon générale une question importante, mais qui connaît deux limites : elle est soumise à une exigence de preuve, l'acte enfreint doit avoir une date certaine notamment pour les biens immobiliers, la vente doit avoir été publiée, les créances doivent avoir été signifiées, et pour tous les autres contrats, celui qui veut invoquer le contrat doit prouver la connaissance du contrat.

Paragraphe 2 : les exceptions à ce principe : la stipulation pour autrui.

(Le ppe de l'effet relatif des contrats stipule que le contrat ne concerne que les parties contractantes.)

1) Les exceptions légales

A- Les fausses exceptions : la promesse de porte fort

Art 1220 CC : une personne appelée promettant, promet à une autre personne, appelée bénéficiaire, qu'une autre personne va s'exécuter vis-à-vis de ce bénéficiaire. C'est une fausse exception à l'art 1165 car si la personne visée ne s'exécute pas vis-à-vis du bénéficiaire, ce dernier ne peut se retourner que contre le porte fort ou le promettant.

B- Une vraie exception : la stipulation pour autrui

Art 1121 CC : on peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soit même ou d'une donation que l'on fait à un autre. La stipulation pour autrui est le contrat conclu entre une personne appelée stipulant et une autre appelée promettant qui va s'obliger au profit d'une tierce personne appelée tiers bénéficiaire. Exemple : contrat d'assurance décès.

Conditions de la stipulation : aucune condition relative aux stipulant et promettant. En revanche certaines exigences par rapport au tiers bénéficiaire : le tiers bénéficiaire doit être une personne déterminée lors de la conclusion du contrat ou déterminable lors de son exécution. Il peut s'agir d'une personne future à condition qu'elle soit certaine donc au moins conçue. Si la grossesse n'arrive pas à terme, la convention est nulle puisqu'il n'y a pas de tiers bénéficiaire désigné. Cependant le stipulant peut indiquer qu'à défaut du bénéficiaire désigné il peut devenir lui bénéficiaire. C'est le cas de toutes les assurances.

Conditions relatives aux opérations : la stipulation peut tjrs faire l'objet d'une révocation par le stipulant tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire. La révocation permet au stipulant de demander l'exécution de la promesse à son profit ou au profit d'une autre personne. Si le bénéficiaire a accepté, et cette acceptation ne requiert aucune forme particulière, le bénéficiaire acquiert un droit immédiat et direct contre le promettant qui désormais doit s'exécuter vis à vis de ce bénéficiaire et la révocation n'est plus possible.

Les effets de la stipulation :

- Entre le stipulant et le promettant : le stipulant peut poursuivre le promettant pour qu'il s'exécute vis-à-vis du tiers bénéficiaire.
- Entre le promettant et le bénéficiaire : le bénéficiaire a un droit de créance direct contre le promettant. Et c'est en cela que la stipulation pour autrui déroge au principe de l'effet relatif du contrat puisque le bénéficiaire n'a pas participé à la conclusion du contrat.

Le droit du tiers bénéficiaire lui appartient en propre. Ce que doit lui verser le promettant ne passe pas par le patrimoine du stipulant ce qui fait que le tiers bénéficiaire n'est jamais en concurrence avec les créanciers du stipulant.

- Il n'y a aucun rapport entre le stipulant et le tiers bénéficiaire.

Exemples : contrat d'assurance du tiers conducteur ; cas des transfusions sanguines (responsabilité du centre retenu si le sang transféré ne répond pas au critère sanitaire de pureté)

### 3- L'effet relatif des contrats

- a. Principe : fait que les contrats ne sont pas liés entre eux. Exemple : contrat de vente et de prêt non liés ; Dérogations au principe : on peut considérer que la divisibilité des contrats (ppe de l'effet relatif) peut être entravée, soit parce qu'un contrat est l'accessoire d'un autre contrat, soit parce que le contrat est la cause ou la condition d'un autre contrat ce qui va rendre ces contrats indivisibles. **Fondement de l'accessoire** : un employeur octroie en sus du contrat de travail un contrat de bail sur un logement, si le contrat de travail tombe le contrat de bail tombe aussi. Egalement pour un contrat de fond de commerce et un contrat de bail commercial. **Indivisibilité peut naître d'une condition** : un contrat peut être la condition d'un autre contrat. Par exemple le contrat de vente d'une maison n'est conclu que sous la condition de la conclusion d'un contrat de prêt. Art L 316 -2 : un contrat de prêt peut être affecté à une opération spécifique et dans l'hypothèse où l'opération principale ne se réalise pas le contrat de prêt est rompu. En revanche si rien n'a été prévu par les parties le contrat de prêt va subsister alors que l'opération principale disparaît. **Fondement juridique de la cause** : va entraîner l'indivisibilité des conventions mais souvent dans la JP celle-ci est plaidée alors même que la cause n'est pas mentionnée. Le résultat est tjrs une exception au ppe de la relativité des conventions. Il faut prouver une identité de but et celle-ci aux différents contrats ne peut reposer que sur l'analyse de la volonté des parties, c'est donc une question de pur fait : un contrat de crédit bail et de vente ; contrat de publicité télématique et de crédit bail (pharmacie)
- b. Exception : application de la responsabilité contractuelle dans les chaînes de contrat ou dans les groupes de contrats. Il y a des chaînes de contrats homogènes et non homogènes.

- i. Chaînes de contrats :

Homogènes : contrats qui se suivent et qui ont la même nature juridique. Est-ce qu'elles sont translatives ou non de la propriété d'une chose ? si la CCH n'entraîne pas la transmission de la propriété d'une chose il n'y a pas de responsabilité contractuelle entre les différents intervenants. Si la CCH porte sur le transfert de la propriété d'une chose il y a aussi transmission de la responsabilité contractuelle ; en

effet l'ayant cause particulier (proprio) joui de tous les droits que son auteur avait acquis sur cette chose.

Non homogènes : contrats qui se suivent mais qui n'ont pas la même nature juridique. Hypothèse où une chose est transmise alors même que les contrats n'ont pas la même nature juridique. Si le dommage provient de la chose c'est le fabricant qui en bout de chaîne sera responsable cependant la transmission des actions attachées à la chose vaut non seulement pour l'action en dommages et intérêts mais aussi pour l'action rédhibitoire (qui vise à demander la résolution d'un contrat).

- ii. Groupes de contrats : dans les groupes de contrats il n'y a pas de liens entre les contrats même s'ils participent à la même opération économique.

#### CHAPITRE 4 : Extinction du contrat

Elle peut résulter de causes normales (arrivée du terme) ou de troubles dans l'exécution du contrat qui vont mener à sa disparition.

##### Section 1 : causes normales

On va éliminer les causes d'extinction qui seraient anormales, qui tiennent à un défaut de formation du contrat.

1<sup>er</sup> cas : lorsque le contrat est résolu automatiquement en raison de l'évènement choisi comme condition résolutoire de la convention.

Beaucoup de contrats s'exécutent et s'éteignent dans le même temps ; exemple : une vente. (Le fait qu'il reste dans certains contrats des obligations légales attachées à la chose, c'est autre chose.)

##### Paragraphe 1 : l'extinction des contrats à durée déterminée ou déterminable

Contrats à durée déterminée sont affectés d'un terme extinctif dont l'échéance emporte l'expiration de la relation contractuelle ; exemple : CDD, contrat de transport, contrat de location à durée déterminée...

Contrats à durée déterminable ne sont pas affectés d'un terme extinctif, ils sont liés à l'arrivée d'un évènement qui va être prévu dans le contrat : contrat de rente viagère...

##### Régime des contrats :

L'arrivée du terme emporte extinction du contrat. Mais problème : une des parties peut-elle rompre le contrat avant terme ? Non sauf si l'autre partie est d'accord.

Une règle dit que le terme du contrat est toujours établi en faveur du débiteur.

La déchéance du terme peut parfois être judiciaire. En effet, l'art 1188 CC prévoit que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque, par son fait, il s'est appauvri et a diminué les sûretés qu'il avait donné par contrat au créancier.

Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge peut empêcher l'arrivée du terme des contrats, repousser l'échéance du contrat.

Les parties peuvent repousser le terme du contrat soit par prorogation soit par reconduction.

La prorogation est l'hypothèse où les parties vont, avant l'expiration du contrat, s'entendre pour la prolongation du contrat dans les mêmes termes.

La reconduction a généralement été prévue initialement lors de la formation du contrat. Cette reconduction peut être expresse (formelle) ou tacite. Cependant la reconduction suppose la conclusion d'un nouveau contrat entre les mêmes parties à l'arrivée du terme même s'il se reconduit exactement dans les mêmes conditions.

Dans cette hypothèse là, le nouveau contrat emprunte au précédent tous ses éléments sauf la durée ; le second contrat sera généralement à durée indéterminée (sauf clause contraire)

Paragraphe 2 : les contrats à durée indéterminée ou indéterminable.

Ces contrats peuvent être rompus unilatéralement sous réserve d'un préavis raisonnable conforme aux usages professionnels.

Art 442 -B 1 Bèment : sanctionne les résiliations de contrat de distribution brutales comme étant la caractérisation d'un abus de position dominante. De même le préavis dans les contrats à durée indéterminée s'appréciera par rapport à la longueur des relations contractuelles entretenues. On estime que toute rupture brutale peut constituer un abus de droit.

Cas pratiques : M Martin achète un tracteur à crédit. C'est le vendeur qui lui fait crédit. Il est stipulé qu'en cas de défaillance, ne serait ce que d'une mensualité de paiement, M Martin paiera à titre de clause pénale le montant restant des mensualités à payer.

M. Martin obtient une promesse de vente sur un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt. A cette promesse de vente est affectée une indemnité d'immobilisation au profit du promettant. Arrivée l'échéance de la promesse, M Martin ne lève pas l'option. Le promettant lui demande alors le versement de l'indemnité d'immobilisation. Est-ce qu'il doit payer ?

SECTION 2 extinction anormale du contrat

Sous section 1 : l'extinction anticipée et anormale du contrat. L'extinction fautive

Paragraphe 1 : l'intervention du juge Art 1134, 1147, 1184, 1142

Lorsque l'engagement contractuel n'est pas respecté normalement la personne qui ne respecte pas son contrat engage sa responsabilité. Cependant le code distingue entre les cas où l'inexécution provient d'une cause étrangère au débiteur de l'obligation et les cas où l'inexécution est du fait du débiteur de l'obligation.

#### 1) Exécution forcée

Le juge peut lui intimer l'ordre de s'exécuter.

Sanction idéale car on obtient l'exécution pour laquelle on a contracté.

A- L'élargissement de l'accès à l'exécution forcée : Pour les obligations de faire et ne pas faire l'art 1142 CC prive normalement le créancier de l'exécution forcée. Sanction qui n'est pas normalement possible car l'art 1142 dit « toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages et intérêts ». Les juges n'ont pas considéré que cet article fût d'ordre public et de fait à la place de dommages et intérêts, souvent, force le débiteur à s'exécuter. Ex : condamnation à refaire des travaux, à cesser une activité condamnée par une clause de non concurrence par exemple, condamnation à livrer un bien. ... La cour de cassation a considéré que l'exécution forcée était un droit ou une faculté appartenant au créancier de l'obligation inexécutée ce qui veut dire que le créancier peut demander l'exécution forcée plutôt qu'un autre mode de résolution.

B- La reconnaissance d'un pouvoir d'appréciation du caractère adéquat de l'exécution forcée : l'exécution forcée est souvent mais pas nécessairement la sanction la plus juste ou la plus utile. Dans certaines circonstances le coût de la mise en œuvre de la sanction est disproportionné par rapport à l'avantage qu'en retire le créancier ou par rapport à l'inconvénient pour lui de n'obtenir que des dommages et intérêts. (exemple de la piscine à 3 marches au lieu de 4) choix laissé au créancier entre exécution forcée ou dommages et intérêts). Il ne faut pas déduire de l'exemple de la piscine que l'appréciation du caractère adéquat de l'exécution forcée se réduit à celle de son coût économique. L'objet de la prestation promise doit être devenu inaccessible ou difficilement accessible. Les juges tiennent compte aussi du fait du comportement du débiteur et plus particulièrement ils prennent en compte le fait que l'inexécution est motivée par le seul appât du gain.

#### 2) Responsabilité civile du fautif : obligation de réparer (dommages et intérêts)

Lorsque l'exécution forcée n'est pas prononcée le créancier peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du débiteur.

La responsabilité contractuelle est une sanction civile dont est tenu le débiteur de l'obligation inexécutée sans qu'il puisse justifier d'une force majeure libératoire. La responsabilité civile va se concrétiser soit à travers une prestation de faire soit à travers des dommages et intérêts qu'envisage très nettement l'art 1147 CC. Les personnes qui sont habilitées à rechercher la responsabilité contractuelle de leur partenaire sont le contractant insatisfait (créancier) mais ceux aussi qui continuent soit à titre d'ayant cause particulier (cessionnaire du contrat) ou à titre universel (héritiers) ainsi que les propres créanciers exerçant l'action oblique. Mais depuis 2006 à cette liste s'ajoute le tiers au contrat qui éprouve un préjudice direct et certain de l'inexécution du contrat auquel il ne fait pas partie. En effet la JP décide qu'il peut invoquer à titre délictuel le manquement observé.

- A- L'élargissement au tiers, victime du droit, d'invoquer la responsabilité contractuelle comme source de responsabilité civile délictuelle. : Arrêt de l'assemblée plénière du 6 octobre 2006 a inauguré cette JP. D'un côté un bailleur, de l'autre un locataire propriétaire d'un fond de commerce et un locataire gérant du fond de commerce. Contrat de location d'un lieu et contrat de location d'un fond de commerce. Aucun lien entre bailleur et locataire gérant. Le bailleur avait loué les lieux avec des montes charge qui devaient fonctionner. Monts charge ne fonctionnent plus : le locataire des lieux peut agir en responsabilité contractuelle. Mais ce locataire des lieux a fait une clause de non garantie avec le locataire gérant. Or propriétaire bailleur n'a aucun engagement envers ce dernier. Sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle le locataire gérant peut engager le propriétaire bailleur à réparer. Autre exemple (2009) : assurance professionnelle des médecins : un médecin avait conclu avec une clinique un contrat d'exercice libéral (location d'une pièce) et s'était engagé à souscrire une assurance médicale. Le médecin ne prend pas d'assurance (car avant que ça soit obligatoire) donc en faute vis-à-vis de la clinique. Le médecin commet une négligence dans les soins dispensés. Il va être recherché pour la mise en œuvre de sa responsabilité civile contractuelle. Il s'avère que ce médecin était insolvable. La cour d'appel retient la responsabilité de la clinique (qui ne le comprend pas car pas de faute) les juges trouvent une obligation tacite : obligation de vérifier que le médecin avait une assurance. Donc responsabilité civile délictuelle de la clinique envers le patient. Clinique partiellement fautive.
- B- La relativisation des conditions régissant la mise en œuvre de la responsabilité : nécessite trois conditions : la faute,

La faute est elle seulement le fait de l'inexécution du débiteur ? Si le débiteur doit un résultat il y a automatiquement faute si le résultat n'est pas atteint. Si c'était une obligation de moyen la preuve de la faute sera plus difficile. La responsabilité suppose aussi un lien de causalité entre le manquement contractuel et le dommage constaté cad le préjudice subit, la perte, le gain manqué ou l'atteinte au bien ou à la personne. Il s'agit donc des préjudices résultant de l'inexécution elle-même et de ses effets induits. Par exemple, une machine non livrée ou non conforme fait obstacle à la fabrication, empêche d'honorer les commandes, conduit à la perte de clients, voire conduit à acquitter des clauses pénales pour inexécutions. Traditionnellement le principe est qu'on est responsable

que des préjudices directs et ces préjudices ne naissent qu'à compter du jour où le débiteur a été mis en demeure de s'exécuter. Il faut d'abord établir que l'inexécution est objective.

- La réparation de la violation d'une obligation de ne pas faire, et l'inutilité de la démonstration du préjudice : lorsqu'une personne avait l'obligation de ne pas faire et qu'il fait, la JP au titre de l'art 1145 dit que si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit automatiquement des dommages et intérêts. Controversé car clause de non currence non respecté par un médecin. La cours d'appel ne condamne pas le débiteur de la clause de non currence car pas de préjudice. La cours de cassation casse et dit qu'une obligation de ne pas faire non respectée se résout automatiquement en exécution forcée ou dommage et intérêts. Il a été déduit qu'on avait à faire à des dommages et intérêts punitifs non admis en droit français. Comment chiffrer le montant des DI à allouer sans préjudice ? La cours de cassation n'entre pas dans ces distinctions : non respect du contrat est fautif.
- Recul de la nécessité de la mise en œuvre : pour mettre en œuvre la responsabilité d'une personne il faut l'avoir mise en demeure de s'exécuter. Tant qu'il n'y a pas eu mise en demeure, on considère que le créancier ne s'offusque pas de l'inexécution et n'a pas subi de dommages et qu'il a consenti un délai : Traditionnellement il y a deux exceptions légales à l'exigence de la mise en demeure :
  - La dispense conventionnelle
  - Art 1146 : l'exécution est devenue impossible par l'écoulement du temps donc mise en demeure plus nécessaire. La JP a ajouté d'autres exceptions à l'exigence de la mise en demeure lorsque l'obligation était de ne pas faire puisqu'il y a été contrevenu, le mal est fait, il n'est donc plus nécessaire de mettre en demeure (acte juridique par lequel on intime l'exécution) le débiteur de s'exécuter. La mise en demeure permet la constatation de l'inexécution du débiteur. L'inexécution du débiteur va être indemnisée par des DI. On considère qu'il y a 2 types de DI : des DI moratoires qui sont des DI qui viennent compenser le retard dans l'exécution, et des DI compensatoires qui sont des DI qui viennent compenser l'inexécution, le préjudice subi. Arrêt de la cours de cassation de 2007 indique qu'il est possible de se dispenser de la mise en demeure pour obtenir des DI moratoires si l'on peut démontrer le jour où l'inexécution est acquise.

### 3) Résolution du contrat

#### Résolution ou résiliation

(Pas annulation car annulation provient du fait qu'il y a un problème dans la formation du contrat).

Même si la résiliation joue pour l'avenir et pour le passé, comme une annulation, ce n'en est pas une.

Il n'y a résiliation que lorsque l'on se trouve dans un contrat à échéance successive et que celui-ci sera anéanti que pour l'avenir.

Cette résolution ou résiliation ne se fait que si le juge le décide. Résolution judiciaire. Néanmoins aujourd'hui la JP permet que l'intervention judiciaire ne se fasse que plus tard pour valider ou condamner l'initiative d'une

résolution mise en œuvre par le créancier de l'obligation inexécutée. On s'aperçoit que le juge peut intervenir postérieurement.

On s'aperçoit que la résolution d'un contrat peut entraîner la résolution d'autres contrats.

A- La résolution pour manquement contractuel et intervention postérieure ou antérieure du juge.

Seul le créancier peut demander la résolution d'un contrat. Néanmoins l'anéantissement de ce contrat ne fera pas obstacle à la survie des clauses de procédure qui ont visé à organiser cette disparition en cas d'inexécution.

Exemple : les clauses compromissoires (clause qui délègue le règlement du litige à un arbitre et non pas au juge de l'ordre judiciaire) vont subsister, mais aussi les clauses attributives de compétences, les clauses pénales voire même les clauses de non crence si les parties l'ont prévues au contrat. Art 1184 La résolution doit être demandée en justice. Il en résulte que la résolution du contrat est judiciaire a priori. Cependant à certaines conditions l'intervention judiciaire peut se faire a posteriori. Le juge va ratifier une décision prise par les parties.

- La solution ordinaire est celle du contrôle judiciaire a priori : art 1184 exige que la résolution soit une décision du juge. C'est le juge qui va estimer que le manquement du débiteur est si grave qu'il n'est pas possible de maintenir le lien contractuel.
- La solution exceptionnelle du contrôle judiciaire a posteriori correspond à une création prétorienne apparue depuis quelques années : JP exceptionnelle par des arrêts de la cours de cassation sous le biais des art 1134 et 1184 : la JP admet que l'une des parties reprochant à l'autre de graves manquements puisse décider d'une rupture unilatérale et immédiate sans attendre que le juge la délivre de son engagement. Exemple : une clinique qui a des frais qui augmentent et pour équilibrer ses comptes décide de prélever une redevance prévu au contrat mais plus chère sur les médecins qui exercent dans la clinique. Les médecins a priori mettent en avant qu'il n'y a aucune raison de changer le contrat. Clinique se livre alors à du harcèlement moral pour obliger les chirurgiens à payer plus cher. Chirurgien va dans une autre clinique. Mais clinique est mécontente car voit ses comptes baisser encore plus car perte de clientèle. Donc assignation en justice pour rupture abusive de contrat de la part du chirurgien. Les juges indiquent que le chirurgien n'avait pas d'autres choix. Donc en cas de manquement répété du partenaire contractuel la personne peut mettre fin unilatéralement au contrat. Bien sur il y a des espèces où la rupture unilatérale du contrat est immédiatement condamnée par le juge car les manquements reprochés au partenaire contractuel ne présentent pas de motifs tels qu'on soit obligé de rompre le contrat.

B- Résolution et chute consécutive des contrats indivisibles

Entrave au ppe de la relativité des conventions. Art 1165

Ces contrats sont liés du fait qu'ils sont soit la cause soit la condition les uns des autres.

Paragraphe 2 : non intervention du juge : l'exception d'inexécution dans les contrats synallagmatiques.

L'exception d'inexécution est la suspension du contrat à l'initiative de l'une des parties. Le juge ne va pas intervenir. Sanction très couramment employée. Si une partie ne s'exécute pas, l'autre partie après l'avoir mise en demeure de s'exécuter peut suspendre l'exécution de ses propres obligations dans l'attente de l'exécution des prestations de son partenaire. Cependant l'exception d'inexécution ne peut être employée que si l'inexécution de l'autre obligation est grave et porte atteinte à toute l'économie du contrat.

Mesure temporaire

Paragraphe 3 : Extinction prévue dans le contrat. Clauses qui visent à régir l'extinction du contrat.

#### 1) Clauses augmentant la responsabilité en cas d'inexécution

Ces clauses existent en droit des affaires : les parties vont augmenter leur responsabilité en augmentant le champ de leurs obligations. Mais si un vendeur augmente le champ de sa responsabilité il va automatiquement inclure cette augmentation du champ dans le coût de l'objet vendu car il va prendre une assurance. Si l'augmentation de cette responsabilité ne pose jamais de problème, la diminution de cette responsabilité pose elle un problème.

2) On va inverser le ppe, dans les contrats consommateurs/vendeurs toutes ces clauses sont nulles. Dans les contrats entre personnes de même qualité ces clauses sont valables. Cependant en cas de faute lourde ou très grave, on va estimer que la clause évasive, limitative de responsabilité ne joue pas.

#### 3) Les clauses pénales

Une clause pénale est une clause qui va fixer contractuellement le montant des DI dus en cas d'inexécution. Le juge qui constate la résolution du contrat doit appliquer le montant de la clause pénale. Cependant, les articles 1231 et 1152 permettent aux juges de modérer le montant de ces DI lorsqu'ils sont manifestement excessifs.

Sous section 2 : l'extinction non fautive du contrat

Paragraphe 1 : l'impossibilité d'exécution : la force majeure

Art 1147 prévoit que le débiteur sera exonéré de tout DI lorsque l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable + art 1148

#### 1) Les caractères de la force majeure

Pour qu'il y ait force majeure l'évènement qui l'empêche de s'exécuter doit être extérieur à lui (ne doit pas provenir d'une cause interne : grève surprise due à des décisions gouvernementales...), irrésistible (= insurmontable) et imprévisible (attentat...).

Exemples : tous les évènements naturels, les évènements humains et sociaux, toutes les décisions de l'autorité publique

## 2) Les effets de la force majeure

Théorie des risques.

Lorsque le contrat n'a pas été du tout exécuté pas de problème.

Lorsque le contrat a pour partie été exécuté, celui qui ne s'exécute pas ne doit pas de DI mais quid de celui qui s'est déjà exécuté ? Quel va être son sort ? Solution élaborée par JP : CC fourni des réponses éparées, par exemple si la chose disparaît le locataire ne doit plus les loyers.

En matière de contrats d'entreprise si l'entrepreneur travaille sur une chose qui périt, disparaît après un cas de force majeure, il pourra tout de même demander à ses clients le prix du travail demandé.

2 cas :

Contrat non translatif de propriété : les risques pèsent sur le débiteur de l'obligation inexécutée par fait de force majeure. Exemple : agence de voyage, achat d'un séjour de luxe trajet compris, révolution dans le pays qui empêche le départ. On ne peut demander de DI mais obligation de remboursement de la part de l'agence.

Contrat translatif de propriété : (vente parfaite dès le consentement des parties : ppe du consensualisme) Les risques sont toujours à la charge du propriétaire de la chose sauf clause contraire. En cas de force majeure qui cause la disparition de la chose, les risques sont à la charge du propriétaire sauf les hypothèses où le contrat prévoit autre chose. Par exemple risques transférés à l'acheteur seulement après livraison.

### C- Le sort du contrat

Obligation de s'exécuter temporaire donc suspension du contrat.

Débiteur non délivré. Dès qu'il sera en mesure de s'exécuter le contrat reprendra.

Le juge évaluera s'il y a suspension temporaire ou définitive.

### Paragraphe 2

...avoir prévu contractuellement dans quel cas le contrat s'éteindrait.

